

CNC **DH**

COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS

A - 2020 - 8

LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE EN PROTECTION DE L'ENFANCE : UN DROIT FONDAMENTAL DIFFICILEMENT ASSURÉ DANS UN DISPOSITIF EN SOUFFRANCE

26 MAI 2020



L'avis « Le respect de la vie privée et familiale en protection de l'enfance : un droit fondamental difficilement assuré dans un dispositif en souffrance »

a été adopté lors de l'Assemblée plénière du 26 mai 2020.

(Adoption avec 39 « pour » et 3 abstentions)

RÉSUMÉ

Dans cet avis, intervenant sur la saisine du Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) constate que, globalement, la protection de l'enfance fonctionne mal, de façon disparate selon les départements, souvent en raison de l'absence persistante de moyens et d'une coordination efficace entre les acteurs. Les parents sont insuffisamment associés aux décisions concernant leurs enfants, et les droits effectifs des enfants peu garantis. Pour respecter le droit à la vie privée et familiale de l'enfant, la CNCDH recommande de renforcer la prévention et d'apporter aux parents l'aide appropriée dont ils ont besoin. Les mesures de placement doivent rester l'exception, les modalités d'exercice de l'autorité parentale doivent être explicitées et les droits de visites ne plus être entravés par le manque de moyens. L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute action afin de garantir les liens d'attachement et les besoins spécifiques de l'enfant.

TABLE DES MATIÈRES

Crise sanitaire Covid-19	5
Partie I	
La protection de l'enfance en question	9
A. Une organisation et une gouvernance insuffisantes	9
L'hétérogénéité des pratiques au sein d'un système décentralisé	9
Un positionnement inadapté au détriment de la collaboration avec les familles	10
Un manque de connaissances juridiques	11
B. Les difficultés de la protection judiciaire de l'enfance	11
Partie II	
Le droit au respect de la vie privée et familiale à l'épreuve des mesures d'assistance éducative	13
A. Un recours excessif au placement	13
B. L'autorité parentale mise à mal	14
C. L'organisation lacunaire des droits de visite	14
D. Des mesures inabouties : la délégation parentale et la déclaration judiciaire de délaissement parental	15
E. Un statut de l'enfant confié à élaborer	15
F. L'adoption simple : une mesure à explorer	16
Partie III	
Les objectifs à poursuivre et à concilier	17
A. La priorité donnée à une aide appropriée effective	17
L'importance de la prévention	17
Des mesures concrètes d'aide appropriée	18
B. La prise en considération des liens d'attachement et figures de stabilité reconnues	19
Améliorer les évaluations	19
Renforcer le projet pour l'enfant (PPE)	20
Encourager le maintien des liens entre fratries	21
Clarifier la place des tiers	22
Donner un statut au tiers digne de confiance	22
Valoriser et accompagner les assistants familiaux	23
C. L'accompagnement juridique de l'enfant	24
Désigner un avocat pérenne	24
Renforcer le rôle de l'administrateur <i>ad hoc</i>	25

D. La vie privée de l'enfant	25
Garantir le respect des correspondances de l'enfant protégé	26
Inscrire la santé dans le parcours de protection de l'enfance	28
Inscrire l'éducation dans le parcours de protection de l'enfance	29
Synthèse des recommandations	31
Annexe : le droit français et la Convention européenne des droits de l'homme	37
Liste des personnes auditionnées ou ayant contribué à l'avis	40

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) se doit, dans le cadre de cet avis, d'attirer l'attention sur les graves conséquences de la situation sanitaire liée à la crise du Covid-19 pour les quelques 300 000 enfants suivis en protection de l'enfance, situation qu'elle a dénoncée dans sa lettre de l'observatoire de l'état d'urgence sanitaire et du confinement du 15 avril 2020¹. Cette crise a encore accentué les difficultés que rencontrent habituellement les acteurs de la protection de l'enfance, faisant ressortir les nombreuses disparités locales et l'insuffisance de moyens. Par ailleurs, les dysfonctionnements que le présent avis met en évidence, ont pesé sur les réactions de l'ASE. La CNCDH déplore la gestion lacunaire et précipitée de certaines situations, obligeant certains enfants à être renvoyés dans des familles instables, sans préparation ni suivi effectif, et d'autres à être confinés en foyer ou en famille d'accueil, sans possibilité de voir leurs familles, créant des ruptures de liens indispensables à la sécurité psychique des enfants. Les mesures prises pour protéger de l'épidémie ont parfois exposé les enfants à d'autres formes de violence, que ce soit dans les foyers ou dans leurs familles. Le nombre d'appels au 119 a augmenté de plus de 20% depuis le début du confinement.

La fermeture des écoles est également une source d'inquiétude car elle a réduit les possibilités de contact de certains enfants et de signalements, de même que le suivi scolaire, absolument indispensable pour ces enfants.

La CNCDH s'inquiète à présent de la sortie de la crise sanitaire : les éducateurs et l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance vont récupérer des situations extrêmement dégradées, parfois sans suivi éducatif effectif pendant plusieurs mois. La mobilisation et les efforts qui devront être déployés pour apaiser et retrouver une certaine stabilité nécessiteront du temps et des moyens. La CNCDH attend du gouvernement qu'il prenne des mesures fortes à la hauteur des enjeux, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

1. https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obsncndh.lettret2_0.pdf

La CNCDH se prononce régulièrement sur la protection de l'enfance et rappelle, en application du droit au respect de la vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* (ci-après CEDH), et par des textes internationaux², que tout doit être fait pour permettre aux enfants d'être élevés par leurs parents, raison pour laquelle les soutiens doivent être orientés d'abord vers l'ensemble de la famille³. Dans la continuité de son avis sur les 30 ans de la *Convention internationale des droits de l'enfant* (ci-après CIDE)⁴, elle rappelle également que, dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à l'article 3 de cette Convention. C'est pourquoi elle salue la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019⁵, reconnaissant pour la première fois le caractère « d'exigence constitutionnelle » de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶, qui devient ainsi la pierre angulaire de toute politique publique. La CIDE toute entière poursuit l'objectif d'assurer le bien-être de l'enfant afin de garantir, dans sa globalité, son intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle⁷. Son préambule rappelle à cet effet que la famille est le milieu naturel de l'enfant afin de lui permettre d'avoir un épanouissement harmonieux⁸. Dans ce contexte, il convient de concilier le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale (articles 7 et 9 de la CIDE) et son droit d'être protégé (article 19 de la CIDE). L'État doit veiller à assurer le respect de l'autorité parentale et des relations nouées avec l'enfant au sein de son environnement familial mais aussi à apporter une aide appropriée aux parents afin de leur permettre d'élever leurs enfants⁹. Même en cas de placement, le droit au maintien des liens est consacré, à moins que celui-ci ne soit incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

En France, les mesures de l'aide sociale à l'enfance s'élevaient au 31 décembre 2018 à 306 800, et incluaient plus de 170.000 mesures de placement¹⁰, ce qui situe la France dans la moyenne haute des États européens, en quantité de placements. La

2. Voir notamment la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies et la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 décembre 2000.

3. CNCDH, [Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France](#), adopté le 27 juin 2013, JORF n°0176 du 31 juillet 2013, texte n° 103, [Avis sur le projet de loi réformant la protection de l'enfance](#), adopté le 29 juin 2006, Avis sur les placements d'enfants en France, adopté le 6 juillet 2001.

4. CNCDH, [Avis sur les 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant La convention au regard de la construction de l'enfant](#), adopté le 21 novembre 2019, JORF n°0279 du 1 décembre 2019, texte n°54.

5. Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019.

6. Elle regrette cependant que le recours aux examens osseux aux fins de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés ait été validé par le Conseil constitutionnel dans cette même décision.

7. Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5.

8. Le préambule de la CIDE dispose que : « *la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté* ».

9. Articles 18 et 27 de la CIDE.

10. Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) - chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2018 et ministère des Solidarités et de la Santé, panorama de la DREES, L'aide et l'action sociales en France – perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion – Édition 2019, L'aide sociale à l'enfance, Fiche 25 - Les bénéficiaires et les dépenses de l'aide sociale à l'enfance.

protection de l'enfance couvre des situations extrêmement variées et concerne tous les enfants : quels que soient leur origine sociale, leur état de santé, leur vulnérabilité particulière, leur situation de handicap¹¹, leur situation administrative (telle celle des mineurs non accompagnés), leur âge¹²... Les motifs de placements sont également très divers (maltraitance, mise en danger sérieuse de l'enfant, parents avec troubles psychologiques, état de santé, négligences graves, mais aussi situation matérielle précaire...).

La protection de l'enfance est un système complexe à appréhender. Caractérisée par une dualité entre la protection sociale exercée par le conseil départemental et la protection judiciaire confiée en particulier à un juge spécialisé, le juge des enfants, elle est marquée par de fortes évolutions, notamment de philosophie. Ainsi, à partir des années 80, elle change de paradigme, passant d'une éviction des parents à une implication systématique des familles si bien que le dispositif a même été qualifié par certains de « familiariste » ou « parentaliste »¹³. Ce système, jugé parfois créateur d'instabilité pour les enfants, a ensuite été réajusté. La loi du 5 mars 2007¹⁴ a tenté de retrouver un équilibre entre la protection des enfants et les droits des parents, en redéfinissant l'action de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et en intégrant pour la première fois l'intérêt supérieur de l'enfant dans le code de l'action sociale et des familles (CASF)¹⁵, tout en plaçant les parents dans une démarche participative. Puis, prenant en compte les nombreuses critiques portées sur l'effectivité des droits des enfants, la loi du 14 mars 2016¹⁶, puis la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux des enfants en protection de l'enfance et le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé le 1^{er} mars 2017, ont tenté de consacrer une approche concrète par les droits de l'enfant. La nouvelle définition de la protection de l'enfance, qui vise « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits¹⁷ » mérite d'être saluée.

11. La CNCDH rappelle que les enfants en situation de handicap doivent bénéficier d'une protection particulière (article 7 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et 23 de la CIDE). Or, en protection de l'enfance, les chiffres sont alarmants : un enfant protégé sur quatre serait handicapé, ce qui représente plus de 85 000 enfants. Il convient à cet égard de saluer, dans la stratégie nationale de protection de l'enfance, la mesure qui vise à systématiser la mise en place d'un référent handicap dans chaque cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) afin de développer les formations croisées protection de l'enfance et handicap, comme l'a annoncé le Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance ; voir <https://www.faire-face.fr/2019/10/14/adrien-taquet-protection-enfance-handicap/>.

12. Il ne faut pas oublier les jeunes majeurs qui peuvent être concernés par des mesures de protection de l'enfance jusqu'à 21 ans.

13. Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur la protection de l'enfance, M. Dini et M. Meunier, 25 juin 2014.

14. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

15. Article L. 112-4 CASF : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

16. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

17. Article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour autant, la réalité des pratiques demeure préoccupante et il est désormais impératif et urgent de réfléchir à l'organisation concrète et aux dites pratiques administratives et judiciaires, à la formation des différents professionnels, aux moyens mis en œuvre et d'agir au quotidien afin que l'intérêt supérieur de l'enfant guide effectivement les actions de la protection de l'enfance. La CNCDH est consciente que cette protection doit concilier des intérêts contradictoires entre celui des enfants à se construire dans une stabilité affective et le droit à une vie familiale. C'est pourquoi, elle est heureuse d'avoir été saisie par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, afin d'analyser la question du maintien du lien de l'enfant placé avec son milieu familial mais aussi en ayant égard à son intérêt supérieur.

Cette saisine intervient dans le cadre de la concertation sur la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, laquelle a notamment pour objectif de renforcer la prévention, de garantir les droits fondamentaux des enfants protégés dans le cadre de parcours continus et cohérents ainsi que de mobiliser les différents acteurs et la société civile auprès d'eux. La question liminaire à laquelle la CNCDH répond en annexe, est de savoir si le droit français est compatible avec la CEDH. Ensuite, le présent avis a pour objet d'apporter les éléments de réflexion et d'analyse sollicités par le Secrétaire d'État en questionnant en premier lieu le fonctionnement de la protection de l'enfance puis en examinant le droit au respect de la vie privée et familiale au regard des mesures d'assistance éducative. Enfin, la Commission soumettra des pistes de réflexions et des recommandations.

PARTIE I

LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN QUESTION

A. Une organisation et une gouvernance insuffisantes

La protection de l'enfance reste en 2016 le premier motif de saisine du Défenseur des droits en matière de défense des droits de l'enfant. Les réclamations reçues alertent, de manière extrêmement préoccupante, sur l'insuffisance des moyens dédiés à la protection de l'enfance et dans certains cas sur leur mauvaise répartition, depuis la prévention jusqu'à la prise en charge des jeunes majeurs.

L'hétérogénéité des pratiques au sein d'un système décentralisé

Les auditions menées à la CNCDH ont révélé une hétérogénéité des organisations et des pratiques départementales, certains départements fonctionnant plutôt bien et d'autres ayant des pratiques délétères. Cette hétérogénéité suscite des questionnements sur la décentralisation de la protection de l'enfance, qui crée une séparation entre celui qui ordonne (le juge dans la plupart des cas) et celui qui exécute et finance les décisions (le président du Conseil départemental). Malgré une politique décentralisée, la CNCDH rappelle que le rôle de l'État est de garantir une homogénéité des pratiques sur le territoire et le manque d'impulsion et de coordination de la politique nationale de l'enfance, relevé par le Comité des droits de l'enfant¹⁸, demeure criant tant au niveau gouvernemental que territorial, de même qu'entre l'échelon national et décentralisé. Le cloisonnement, le manque d'articulation entre les institutions et les disparités entre les territoires déjà dénoncés par plusieurs rapports et par la feuille de route 2015-2017¹⁹, persiste. Tous les acteurs de la protection de l'enfance soulignent que le système fonctionne mal, ou devrait fonctionner de manière beaucoup moins aléatoire (suivant les départements, les arrondissements judiciaires et l'implication plus ou moins grande des acteurs). Des procédures sont conduites, des décisions sont prises, des services éducatifs interviennent. Mais le suivi et la coordination entre les acteurs sont souvent défailants, en particulier en raison de l'absence d'échanges effectifs réguliers et de véritable référent stable. De ce fait, les enfants doivent répéter de nombreuses fois leur histoire devant de multiples interlocuteurs. Ce phénomène est accru par le fort *turnover* des agents des services éducatifs et des magistrats. La CNCDH préconise de systématiser la concertation de l'ensemble des acteurs après réflexion sur leurs modes de fonctionnement respectifs

18. Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5.

19. Voir notamment le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur la protection de l'enfance, M. Dini et M. Meunier, 25 juin 2014 et https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_protection_enfance_2015-2017-3.pdf.

Recommandation n°1 : La CNCDH recommande d'élaborer des protocoles associant, à l'échelle de chaque tribunal judiciaire, l'ASE, les juges des enfants, le barreau, les administrateurs *ad hoc* et les associations gestionnaires de services et d'établissements afin d'assurer une meilleure communication entre tous les acteurs et de créer les conditions nécessaires à une action concertée et cohérente sur le territoire.

Recommandation n°2 : La CNCDH recommande que, lors de la saisine et lors de la révision des mesures, un compte-rendu précis des réunions de concertation réalisées, mentionnant en particulier les acteurs associés et les liens recherchés avec la famille, soit systématiquement annexé au rapport de situation transmis au juge.

Un positionnement inadapté au détriment de la collaboration avec les familles

Ce constat doit inviter à réfléchir au fonctionnement actuel des institutions, en les intégrant dans une politique globale, ainsi qu'au positionnement et aux missions de l'ASE en protection de l'enfance, tant en amont qu'en aval de l'intervention judiciaire. Cette politique globale doit également inclure une meilleure collaboration de l'ASE avec les familles et avec les autres services qui les connaissent et les entourent afin de pallier l'insuffisante association des parents, mentionnée dans les auditions. Rendre effectif le droit d'être accompagné par un tiers, dont le rôle peut être apaisant et sécurisant, doit faire partie des solutions à explorer²⁰. La stratégie pour l'enfance a tenté de remédier aux insuffisances constatées avec la mise en place de la contractualisation. Mais celle-ci pose à nouveau la question de l'égalité entre des départements qui ne disposent pas tous des mêmes moyens ni n'ont les mêmes ambitions en matière de protection de l'enfance. Pour être efficace, la contractualisation suppose nécessairement une réflexion autour de son mode de financement ainsi qu'un questionnement sur une politique globale de l'enfance associant la protection judiciaire de la jeunesse, l'aide sociale à l'enfance et les acteurs œuvrant dans le cadre d'autres politiques publiques telles que celle relative aux mineurs non accompagnés. La CNCDH recommande de systématiser la concertation de l'ensemble des acteurs après réflexion sur leurs modes de fonctionnement respectifs.

Recommandation n°3 : La CNCDH recommande de mener une réflexion sur le fonctionnement actuel des institutions chargées de la protection de l'enfance ainsi que sur le positionnement et les missions de l'ASE, tant en amont qu'en aval de l'intervention judiciaire (attributions de l'ONPE et du CNPE, caractère opposable de leurs préconisations, référentiels et normes d'encadrement aux départements, existence d'un fond de péréquation...) et ce, en veillant à la mise en place d'une collaboration effective entre les départements, en cas de déménagements de l'enfant notamment,

20. L'article L 223-1 du CASF prévoit le droit d'être accompagné et voir le décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels.

afin d'assurer la continuité de l'action éducative.

Un manque de connaissances juridiques

L'absence de référence claire aux règles légales est encore trop fréquente, souvent par manque de connaissances juridiques. Pourtant, les interventions des services éducatifs sont encadrées par des textes qui, pour la plupart, sont clairs et ne laissent pas place à l'interprétation. La protection de l'enfance est un système régi par le droit et il est urgent que la formation de tous les acteurs s'en imprègne réellement. Cette méconnaissance des textes conduit à une inadéquation persistante des pratiques. Les professionnels, dont ceux de l'éducation et les bénévoles, ne maîtrisent pas suffisamment les règles élémentaires de la protection judiciaire de l'enfance. De façon générale, les référentiels de formation des travailleurs sociaux sont à adapter. Les familles ne les connaissent pas davantage, étant rarement assistées d'un avocat au cours de la procédure judiciaire. Ainsi, lors de l'audience devant le juge des enfants, les questionnements laissent peu de place aux considérations strictement juridiques. Les temps d'audience restreints, malgré les enjeux humains majeurs, privent les parties et le magistrat d'un véritable débat sur les fondements légaux de l'intervention de l'autorité judiciaire et les modalités d'action possibles des services éducatifs. Du manque de référence des professionnels à des règles légales reconnues et respectées, découlent inéluctablement des contradictions voire des incohérences, qui entament l'efficacité des interventions et suscitent l'incompréhension des familles. Celles-ci ne peuvent pas s'y retrouver si elles sont face à des professionnels qui leur envoient des injonctions paradoxales ou dont les pratiques se contredisent.

Recommandation n°4 : La CNCDH recommande d'assurer à tous les intervenants de la protection de l'enfance et en particulier aux cadres, une formation juridique approfondie portant en particulier sur les principes fondamentaux de la protection de l'enfance. Elle préconise également la mise en place d'un accompagnement au changement de culture et de pratiques professionnelles.

B. Les difficultés de la protection judiciaire de l'enfance

Les difficultés au niveau de la protection « administrative » de l'enfance ont ensuite des conséquences sur la protection « judiciaire » de l'enfance. Comme évoqué précédemment, l'éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH dans le cadre des mesures de placement des enfants en danger est contrebalancée par le fait que cette mesure est ordonnée par un juge.

Or, de nombreux manquements, constitutifs d'atteintes aux droits fondamentaux,

sont également constatés dans le cadre de la procédure judiciaire, souvent cette fois par manque de moyens : absence de greffier à l'audience, audition de l'enfant non systématique, présence insuffisante de l'avocat, parties parfois non convoquées, décisions parfois prises sans audience, notifications tardives voire absentes des décisions empêchant l'exercice des voies de recours etc. De plus, les parents peuvent être mis en difficulté voire en incapacité d'exposer leur position, notamment en raison des problèmes d'accès au dossier. Les rapports des services sociaux sont souvent communiqués au dernier moment, privant les parties d'un véritable débat contradictoire sur l'opportunité non seulement d'une mesure de placement mais aussi de sa révision, qui ne doit pas se limiter à un renouvellement automatique.

Enfin, les délais d'exécution trop longs des décisions de justice d'une part, contreviennent à l'impératif de protection ayant commandé le prononcé de mesures d'assistance éducative et d'autre part, mettent à mal la légitimité de l'intervention judiciaire et par là même celle des services éducatifs. Il est donc indispensable de doter la justice de moyens à la hauteur de la protection des enfants en danger afin de garantir qu'une justice de qualité soit rendue dans un domaine particulièrement attentatoire à une liberté fondamentale. La CNCDH recommande également de renforcer le principe du contradictoire et rappelle à cet égard qu'il est essentiel à la pertinence des analyses et solutions mises en place dans l'intérêt de l'enfant. Elle recommande par ailleurs d'élaborer des protocoles associant l'ASE, les juges des enfants, les barreaux et les administrateurs *ad hoc* afin d'assurer une meilleure communication entre tous les acteurs.

Recommandation n°5 : La CNCDH recommande de doter la justice de moyens à la hauteur des enjeux liés à la protection des enfants en danger afin de disposer des ressources humaines et matérielles indispensables à la garantie d'une justice respectueuse des droits fondamentaux. La CNCDH recommande également de renforcer le principe du contradictoire en veillant à ce que les personnes les plus fragiles puissent effectivement faire valoir leurs droits, en particulier en favorisant l'accompagnement des parents afin que l'expression de leur parole soit facilitée.

PARTIE II

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE À L'ÉPREUVE DES MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

A. Un recours excessif au placement

Comme l'a rappelé la CEDH, l'un des objectifs du placement judiciaire est de réunir à nouveau les parents et l'enfant²¹, si c'est possible et hors les situations de maltraitances ou de carences graves à l'égard desquelles il convient toujours de donner la priorité absolue à la protection de l'enfant, sous l'autorité du juge judiciaire. En principe, tout doit être mis en œuvre pour que le placement soit le plus bref possible afin de faciliter le retour en famille, en application de l'article 19 de la CIDE. La mesure de placement intervient le plus souvent après une intervention administrative, voire après la mise en place par le juge des enfants d'autres mesures d'assistance éducative qui se sont révélées insuffisantes pour faire cesser la situation de danger en cause ou qui n'ont pas été mises en place à défaut de moyens. Le signalement, qui a vocation à n'intervenir que lorsque la situation est grave, ne saurait avoir pour seul objectif de voir prononcer une telle mesure. Aussi, une coordination doit réellement se faire entre les institutions et les services, y compris lors des transmissions d'une information préoccupante à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), afin qu'au stade judiciaire le juge puisse effectivement envisager l'ensemble des mesures mises à sa disposition pour ordonner la plus adaptée.

Recommandation n°6 : La CNCDH recommande, afin de fluidifier le traitement des informations préoccupantes et des signalements, de mettre en place une coordination renforcée entre les acteurs, dont les associations de protection de l'enfance.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code civil offrent une pluralité de mesures alternatives au placement et intiment au juge d'y avoir recours en priorité, la mesure de placement devant demeurer l'exception. Cependant, le nombre et la diversité des mesures d'assistance éducative entraînent parfois un manque de lisibilité et d'efficacité. De plus, les décisions sont trop souvent prises au regard de considérations matérielles et d'urgence. En conséquence, l'offre en matière de protection de l'enfance se rétrécit et le placement peut alors devenir la norme²². En ce sens, la décision est fondée sur le besoin immédiat de protection de l'enfant et non sur l'objectif à long terme de son développement et de la construction de sa personnalité. Le cloisonnement des systèmes de financement des différentes mesures complique la

21. CEDH, 24 mars 1988, *Olsson c/Suède*.

22. Regards critiques sur les mesures de protection, C. Siffrein-Blanc, E. Bonifay, AJ famille 2017 p.333.

mise en œuvre de parcours souples, adaptés à l'évolution des situations de l'enfant et de sa famille.

B. L'autorité parentale mise à mal

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de placement, le déficit d'évaluation des réels besoins de l'enfant et de projection dans sa vie ne permet pas d'aller suffisamment loin quant à l'exercice de l'autorité parentale alors que de nombreuses difficultés se posent dans la vie quotidienne de l'enfant. La question de la distinction entre les actes usuels et non usuels, imposant ou non l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, a ici toute son importance. Les pratiques peuvent en effet différer selon les ressorts et les départements, entraînant une perte de repères et de cadre structurant pour les parents dans l'exercice de leurs droits. Une clarification de la norme est à cet égard à encourager, y compris en intégrant la notion de responsabilité parentale.

Recommandation n°7 : La CNCDH recommande de clarifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en particulier, la distinction entre les actes usuels et non usuels.

C. L'organisation lacunaire des droits de visite

De nombreux obstacles dans l'exercice de la mesure de placement portant atteinte à la vie privée et familiale sont à déplorer. Il est en effet ressorti des auditions que de nombreux droits de visite sont subordonnés à la présence d'un tiers, ce qui non seulement peut porter atteinte à l'intimité et au besoin de sécurité affective de l'enfant mais qui dépend aussi de la réalité ou non de moyens et de personnels pour le mettre en œuvre. De plus, le maintien des liens décidé par le magistrat est souvent organisé avec des délais très importants pouvant aller jusqu'à un an de retard en raison du manque d'espaces de rencontres et d'une réduction de l'offre de service pour l'exercice de ces droits, réduisant le travail avec les parents au seul temps des visites en présence d'un tiers. En conséquence, le législateur a inséré dans la loi du 14 mars 2016 une obligation de motiver spécialement les décisions relatives aux « droits de visites en présence d'un tiers », afin de mieux encadrer cette mesure, qui, si elle peut permettre d'assurer la sécurité de l'enfant ou au moins de le sécuriser, constitue néanmoins une atteinte au droit à la vie privée et familiale. Si la loi a évolué, la CNCDH recommande que les décisions de justice soient rapidement exécutées, avec des moyens adaptés.

Recommandation n°8 : La CNCDH recommande de doter les acteurs de moyens suffisants afin que les décisions de justice ne soient pas prises selon des considérations essentiellement matérielles et qu'en outre, elles soient effectivement exécutées. S'agissant de l'exercice des droits de visite, elle recommande un recours aux visites en présence d'un tiers limité aux seules situations dans lesquelles cette présence apparaît

indispensable.

D. Des mesures inabouties : la délégation parentale et la déclaration judiciaire de délaissement parental

Dans les cas où il existe une incompatibilité entre les besoins de l'enfant et les droits des parents, les professionnels auditionnés ont regretté que la loi du 14 mars 2016 ne soit pas allée au bout de son ambition. Le recours à la délégation d'autorité parentale est facilité par la possibilité pour le ministère public de saisir le juge compétent, avec l'accord du tiers candidat à la délégation et la déclaration judiciaire d'abandon, désormais nommée déclaration judiciaire de délaissement parental (art. 381-1 du code civil)²³. Cependant, cette dernière est peu appliquée alors qu'il existe de nombreuses situations dans lesquelles aucun retour de l'enfant dans sa famille n'est possible même si les parents ne se désintéressent pas de lui. Les mesures d'assistance éducative, pourtant à vocation provisoire, sont reconduites tous les deux ans, empêchant parfois les enfants de recréer une stabilité affective en parallèle, mais aucun statut plus pérenne n'est applicable²⁴.

Recommandation n°9 : La CNCDH recommande de clarifier les textes et les pratiques relatifs à la délégation et au délaissement parental en se référant plus explicitement aux principes fondamentaux, à l'intérêt supérieur de l'enfant, la proportionnalité et la constatation qu'une aide appropriée a été apportée aux parents. Il importe dans la recherche de cet équilibre subtil de porter une attention particulière aux liens d'affection que l'enfant peut avoir développés et d'adapter son statut juridique au plus près de la situation.

E. Un statut de l'enfant confié à élaborer

Il apparaît nécessaire, au cas par cas, de se donner les moyens juridiques de tirer les conséquences de l'incapacité durable de certains parents d'élever leur enfant, c'est pourquoi il aurait été utile de réfléchir à un véritable statut de l'enfant. La loi du 14 mars 2016, a amorcé une réflexion en ce sens en créant une commission pluridisciplinaire

23. CEDH, 26 sept. 2016, *Zambotto Perrin c/ France* : La CEDH a validé le processus français de délaissement familial, l'intérêt supérieur de l'enfant étant dans le cas d'espèce de voir sa situation personnelle stabilisée et sécurisée par l'établissement d'un lien légalement reconnu avec sa famille d'accueil.

24. Pas de possibilité de déclaration judiciaire de délaissement parental en l'absence de désintérêt ; pas de possibilité de délégation d'autorité parentale forcée puisque l'art. 377, al. 2, exige soit un désintérêt manifeste du parent, soit « l'impossibilité [pour lui] d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale », condition rarement remplie tant que le parent reste en capacité et disponible pour signer les documents relatifs à l'autorité parentale qui lui sont soumis par le service gardien ; quant à l'ouverture d'une tutelle pour l'enfant sur le fondement de l'art. 373 c. civ., elle n'est quasiment jamais mise en œuvre, sauf peut-être pour des parents lourdement handicapés mentaux - « Réforme de la protection de l'enfant », sélection d'articles, L.Gebler, AJ Famille 2016 p.199.

et pluri-institutionnelle²⁵, qui reste souvent trop formelle là où elle existe. Or, dans les faits, elle n'est pas mise en place dans tous les départements²⁶. Si, effectivement, cette commission est sans doute complexe à instaurer, la souffrance psychique des enfants, en particulier des enfants à besoins spécifiques (enfants en situation de handicap, fratries, placements à un âge avancé...) doit être prise en compte. Il est regrettable que la loi se contente d'imposer à l'ASE d'examiner l'opportunité d'un autre statut pour l'enfant, ce qui n'oblige en rien le conseil départemental à faire évoluer la situation. Une meilleure coopération entre départements pourrait apporter des solutions, notamment en multipliant le nombre d'adoptants potentiels.

Recommandation n°10 : La CNCDH recommande de clarifier la notion de statut de l'enfant confié et d'envisager l'organisation d'un débat entre tous les acteurs concernés autour du bilan du fonctionnement des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'évaluation créées par le décret n°2016-1636 du 30 novembre 2016.

F. L'adoption simple : une mesure à explorer

Par ailleurs, il est indispensable de mieux identifier les enfants dont la situation justifierait un autre accompagnement que celui de ses parents biologiques. Les auditions de jeunes anciennement confiés à l'ASE ont montré qu'il existe des situations compliquées et durablement traumatisantes, dans lesquelles des parents ne parviendront pas à établir des liens sécurisants avec l'enfant. Alors, tout en conservant le lien de filiation, il serait sans doute nécessaire de réfléchir plus avant à l'organisation d'un statut plus pérenne et stable, qui pourrait passer par une évolution des règles de l'adoption simple. La CNCDH préconise de réfléchir à l'organisation plus formelle d'un véritable débat judiciaire autour du statut de l'enfant, qui permettrait de réfléchir à toutes les possibilités offertes afin d'installer les enfants dans une stabilité affective²⁷.

Recommandation n°11 : La CNCDH recommande, dans les cas où il existe une incompatibilité entre les besoins de l'enfant et les droits des parents, de réfléchir plus avant à l'organisation d'un statut plus pérenne et stable qui, tout en conservant le lien de filiation, pourrait passer par une évolution des règles de l'adoption simple.

25. Selon l'article L 223-1 du CASF, cette commission est « chargée d'examiner (...) la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (CESSEC) depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins ».

26. Voir Observatoire national de la protection de l'Enfance (ONPE), *État des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE*, avril 2018.

27. Sur cette question, l'annonce du Secrétaire d'État à la protection de l'enfance quant à l'édiction d'une charte des droits des enfants protégés pour le printemps 2020 suscite autant d'interrogations que d'attentes quant à la pertinence d'un tel instrument.

PARTIE III

LES OBJECTIFS À POURSUIVRE ET À CONCILIER

A. La priorité donnée à une aide appropriée effective

Dans tous les cas, que ce soit lorsque la famille est accompagnée sans que les enfants soient confiés ou que des mesures de placement soient proposées ou ordonnées, ou en cours d'exécution, l'État doit mettre en place une aide appropriée, conformément à la *Convention internationale des droits de l'enfant* (article 18 de la CIDE).

L'importance de la prévention

Dans tous ses avis précédents relatifs à la protection de l'enfance, la CNCDH a insisté sur l'importance de la prévention, entendue comme un accompagnement et non comme un contrôle. Si de nombreux progrès ont été réalisés²⁸, la CNCDH a été alertée sur les difficultés liées à la prévention primaire et à la protection maternelle (PMI) et infantile, dont la situation est inquiétante²⁹. Certains services de PMI sont dès lors contraints de réduire le périmètre de leur action, les priorités établies les conduisant à abandonner des pans entiers des actions de prévention primaires ou à limiter le suivi aux enfants de moins de deux ans alors que la médecine scolaire est elle-aussi en déshérence³⁰. La CNCDH rappelle la nécessité de mettre en place des outils de soutien aux parents, et plus généralement aux familles, même en cas de placement. Le droit au respect de la vie privée et familiale ne peut être effectif que si les parents et les enfants sont entendus, le cas échéant accompagnés d'un tiers facilitateur. Au stade de la prévention, la stratégie pour l'enfance 2020-2022 décrit des dispositifs qui favorisent le dialogue. Il conviendra néanmoins de s'assurer que les familles les plus pauvres et les parents les plus fragiles en raison, en particulier, d'une possible altération de leurs facultés, y auront accès, sans discrimination ni stigmatisation.

Recommandation n°12 : La CNCDH recommande de mettre en place une véritable politique de prévention, graduelle et transversale, via notamment le développement de dispositifs de répit ou encore de relais parental, mais également des centres parentaux destinés à protéger les premiers liens d'attachement du bébé et la confirmation de ses

28. CNCDH, *Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France*, adopté le 27 juin 2013, JORF n°0176 du 31 juillet 2013, texte n° 103. La CNCDH note avec intérêt la mise en place de la commission sur les 1000 premiers jours de l'enfant.

29. Voir CNCDH, *Avis sur les 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant La convention au regard de la construction de l'enfant*, adopté le 21 novembre 2019, JORF n°0279 du 1 décembre 2019, texte n° 54. De même, le Défenseur des droits avait alerté le Comité des droits de l'enfant sur ce point dans son rapport remis en 2015.

30. Le service public de la petite enfance, une réussite française en danger, *Le monde diplomatique*, février 2020 et CESE, Pour des élèves en meilleure santé, JF. Naton et F. Bouvet de la Maisonneuve, mars 2018.

parents comme premiers acteurs de la protection de leur enfant. Elle recommande également, avant d'envisager une mesure de placement, de mobiliser prioritairement les dispositifs de droit commun et d'expérimenter le cas échéant, d'autres formes d'aide.

Recommandation n°13 : La CNCDH recommande de formaliser un parcours articulant soutien à la famille et protection de l'enfance, par une réelle complémentarité entre le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et celui de l'Enfance Famille, en portant une attention particulière à l'aide appropriée apportée mais aussi aux propositions raisonnables de chaque famille.

Des mesures concrètes d'aide appropriée

La CNCDH a régulièrement souligné que nombre de carences éducatives invoquées dans les décisions trouvent leur origine dans des situations de grande pauvreté. La stratégie pour l'enfance précise d'ailleurs dès son introduction que 500 000 enfants vivent sous le seuil de pauvreté, ce qui signifie que les droits fondamentaux de leurs parents, censés pourtant les protéger, ne sont pas effectifs. Assurer les droits fondamentaux des parents c'est leur permettre de garantir aux enfants la sécurité matérielle et affective dont ils ont besoin, par le logement, la santé, l'éducation, les moyens convenables d'existence, la culture, les loisirs... C'est pourquoi la CNCDH recommande qu'une aide appropriée soit véritablement mise en place et que les juges en tiennent compte dans leurs décisions³¹.

Par exemple, il apparaît pertinent d'intégrer effectivement dans les dispositifs de prévention et de développer la mesure d'aide à la gestion du budget familial³², à laquelle il est insuffisamment recouru actuellement. Cette mesure, ordonnée par le juge, est mise en place lorsque certaines prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant. Sa durée est de deux ans maximum. A la différence de l'AEMO et du placement, elle peut se suffire à elle-même si elle est ordonnée très précocement : dès lors qu'une famille est dans une situation matérielle difficile et que le maintien dans le logement ou l'achat de nourriture est compromis, la mesure peut aider à apurer la situation. La difficulté réside dans le fait qu'elle est conditionnée à l'insuffisance préalable d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale administrative³³, à laquelle les départements recourent peu. De ce fait, elle n'est que peu ordonnée alors qu'elle pourrait constituer un levier efficace d'intervention familiale. Il est également indispensable de soutenir les capacités des parents qui éprouvent des difficultés du fait de l'altération de leurs facultés

31. Voir CNCDH, *Avis sur les 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant La convention au regard de la construction de l'enfant*, adopté le 21 novembre 2019, JORF n°0279 du 1 décembre 2019, texte n° 54 ; *Avis relatif au suivi des recommandations du Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels adressées à la France*, adopté le 6 juillet 2017, JORF n°0254 du 29 octobre 2017, texte n° 39.

32. Prévue par l'article 375-9-1 du Code civil.

33. Article L 222-3 du CASF.

personnelles, tout en prenant effectivement en considération l'intérêt de l'enfant, en particulier en permettant aux professionnels des différents champs d'intervention (médecins, psychologues, associations, travailleurs sociaux...) de proposer des actions transversales pérennes en direction des parents et des enfants.

Recommandation n°14 : La CNCNDH recommande qu'une aide appropriée soit véritablement mise en place au profit des parents, que ses contours et son suivi soient intégrés au débat contradictoire afin que les juges en tiennent compte dans chaque procédure et chaque décision. De manière générale en protection de l'enfance, elle recommande d'analyser la situation dans toutes ses dimensions en se référant aux droits fondamentaux et aux capacités des enfants et de leurs parents afin de construire concrètement avec eux des propositions de soutien.

B. La prise en considération des liens d'attachement et figures de stabilité reconnues

La CNCNDH rappelle la nécessité, conformément à la CIDE, de prendre en compte les liens d'attachement de l'enfant et de comprendre l'environnement dans lequel il évolue. Ce sont les adultes et les institutions qui doivent s'adapter aux besoins de l'enfant, dont la parole doit toujours être entendue (article 12 de la CIDE).

Améliorer les évaluations

À cette fin, il convient de se doter d'outils et de méthodes d'évaluation extrêmement précis, complets et sérieux, permettant en particulier à l'enfant d'être entendu lorsque son âge le permet. Cette évaluation des situations doit notamment prendre en compte le moment où entre en jeu la protection de l'enfance, la diversité de situation des enfants (mineurs non accompagnés, enfants en situation de handicap, enfants pénalement poursuivis, enfants en situation de danger nécessitant une assistance éducative) et les besoins spécifiques liés par exemple au handicap, à l'âge déjà avancé de l'enfant au moment du placement, à son appartenance à une fratrie... L'évaluation ne doit pas demeurer figée, mais doit avoir égard à l'évolution dans le temps de la situation du mineur. C'est à partir d'une évaluation complète qu'une solution peut être proposée, discutée et choisie pour permettre à l'enfant de ne pas s'éloigner de sa scolarité ou de sa formation professionnelle ainsi que de son environnement social. Un outil national d'évaluation fondé sur une culture commune et un dialogue entre tous les acteurs permettrait d'entendre les parents, l'enfant, l'environnement de la famille, et ce dans une approche pluridisciplinaire. Or, les modalités d'évaluation des situations sont non seulement lacunaires mais encore cloisonnées (danger, ressources familiales de l'environnement, évaluation des liens de l'enfant, qualité de ces liens, prise en compte

de la parole de l'enfant, de ses parents, de ceux avec lesquels il a des liens d'attachement, perspectives d'évolution ...). Les auditions ont montré que très peu d'acteurs, y compris les juges, possèdent les outils adéquats pour réaliser ces évaluations. Les professionnels qui y procèdent ne sont par ailleurs pas suffisamment formés. Les services d'investigation et d'orientation éducative, mis en œuvre par les associations et les professionnels formés à l'approche des systèmes parentaux et à l'interculturalité, sont à développer. Il est de plus en plus rare que ces évaluations soient réellement interdisciplinaires et effectuées par des personnels spécifiquement formés. S'il existe des expériences d'approches particulières (familiales, systémiques ou interculturelles) il serait nécessaire de les évaluer avant de les développer éventuellement.

Recommandation n°15 : La CNCDH recommande de se doter d'outils et de méthodes d'évaluation extrêmement précis, complets et sérieux, permettant en particulier à l'enfant d'être entendu lorsque son âge le permet.

Recommandation n°16 : La CNCDH recommande de prendre en compte la situation des enfants ayant des besoins spécifiques (enfant en situation de handicap, enfant déjà âgé au moment du placement, fratries, état de santé nécessitant des soins particuliers) afin d'apporter une réponse adaptée dans la construction de leurs parcours de vie. Pour cela la coordination entre départements, ARS (agence régionale de santé) et MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) doit être renforcée.

Renforcer le projet pour l'enfant (PPE)

À cet égard, le PPE est un outil sans aucun doute indispensable mais à condition que son importance soit réellement comprise de tous les acteurs. Les auditions ont confirmé le recours très faible des professionnels à ce projet pour l'enfant, perçu comme une obligation administrative supplémentaire, alors même que sa mise en place date de 2007. Afin de le rendre plus attractif, la loi du 14 mars 2016 l'a redéfini pour faciliter son appropriation et garantir le développement de l'enfant dans toutes ses dimensions. Une évaluation complète de celui-ci, définissant dès le départ les objectifs et actions concrètes à mettre en œuvre, ainsi que l'identité d'un référent, sont prévues. Cependant, les moyens concrets pour faire vivre le PPE et le développer n'ont pas été mis en place. La CNCDH estime que le PPE et son actualisation régulière à partir des besoins de l'enfant, de l'analyse de sa situation familiale et des ressources possibles de son environnement est un outil que les professionnels doivent utiliser, en concertation avec l'enfant et les familles, en comprenant parfaitement les objectifs, conformément au sens de leurs missions. Cet outil doit être manié dans une optique de flexibilité du projet pour l'enfant prenant en compte le fait que celui-ci grandit et qu'il a des aspirations différentes selon son âge (projet scolaire, de formation professionnelle, question des « grands ados » et des sortants de l'ASE...). Si le PPE doit être un outil central, sa réussite est néanmoins conditionnée à la simplification des obligations administratives auxquelles sont astreints les professionnels. Le maintien

de véritables référents, reconnus et formés, est par ailleurs indispensable. Enfin, le PPE doit faire l'objet d'une évaluation régulière avec l'enfant et sa famille, permettant les ajustements éventuellement nécessaires.

Recommandation n°17 : La CNCDH recommande de renforcer la place du PPE et de l'intégrer dans une démarche de simplification des autres obligations administratives auxquelles sont astreints les professionnels. Ces derniers pourraient ainsi réellement se l'approprier, à condition d'avoir bénéficié d'une formation adéquate pour que le PPE devienne partout un outil efficace. La CNCDH recommande de procéder à son actualisation régulière à partir des besoins de l'enfant, de l'analyse de sa situation familiale et des ressources possibles de son environnement.

Encourager le maintien des liens entre fratries

Identifier les besoins de l'enfant, c'est également aller chercher dans son environnement afin de trouver les ressources aptes à lui assurer une certaine stabilité. Là encore, la protection de l'enfance a évolué et aujourd'hui, une recherche est plus largement faite par rapport aux frères et sœurs, aux grands-parents mais aussi à toutes les ressources liées à la famille. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de maintenir, dans la mesure du possible, les liens entre les fratries³⁴. Ces liens sont, à l'échelle d'une vie, les plus durables dans le temps et peuvent concourir à une meilleure sortie de l'ASE de l'enfant qui ne se retrouvera pas seul. Si le principe de la non-séparation des fratries doit en théorie primer, les auditions ont souligné que sa mise en œuvre effective s'avère difficile à assurer. Peu de familles d'accueil peuvent accueillir d'emblée une fratrie, surtout dans les situations d'urgence. Les espaces de rencontre sont une réponse limitée car leur mise en place prend généralement plus de six mois et les rencontres demeurent restreintes et trop souvent formelles. Si des efforts sont entrepris pour favoriser l'accueil des fratries, les freins au maintien des liens sont souvent liés, non à une évaluation lacunaire de la situation, mais à des carences organisationnelles et matérielles. Les villages d'enfants sont une solution à développer. La CNCDH recommande qu'une politique volontariste en faveur des fratries soit mise en place en révisant le cas échéant les projets des établissements et services en octroyant les moyens nécessaires.

Recommandation n°18 : La CNCDH recommande qu'une politique volontariste en faveur des fratries soit mise en place. Elle recommande de développer des lieux d'accueil en leur faveur tels que les villages d'enfants, l'accueil familial...

34. Conformément aux articles 371-5 du Code civil et L 221-1 du CASF.

Clarifier la place des tiers

La prise en compte de l'environnement familial élargi de l'enfant et des tiers dignes de confiance mérite également d'être développée. Le maintien des liens avec la famille élargie répond à un besoin de sécurité affective et de repères de l'enfant. Si les mentalités évoluent, notamment avec une inclusion croissante des grands-parents, ce point est encore insuffisamment travaillé dans le cadre des mesures d'investigation judiciaire ou des signalements, ce qui conduit à un manque d'information du juge. Cela est souvent dû à un frein culturel, idéologique, mais aussi à un défaut d'évaluation des situations³⁵. La Cour européenne des droits de l'homme considère que la notion de vie familiale doit être interprétée au sens large et que des liens tissés entre un enfant et un tiers, lorsqu'ils sont étroits et stables, peuvent être considérés comme des liens familiaux au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Comité des droits de l'enfant a, en 2016, recommandé à la France « *de soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants en milieu familial dans toute la mesure possible et d'instaurer un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, en encourageant particulièrement le placement en famille d'accueil pour les enfants handicapés afin d'accélérer le processus de désinstitutionalisation* »³⁶.

Donner un statut au tiers digne de confiance

Le droit français privilégie le lien de l'enfant avec les autres membres de sa famille et particulièrement les grands-parents, mais également avec lesquels il entretient des relations privilégiées, dont l'appréciation relève de la compétence exclusive du juge des enfants³⁷. Ainsi, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider du placement chez un tiers digne de confiance³⁸. Ce tiers n'étant pas titulaire de l'autorité parentale, toujours exercée par les parents, il ne peut dès lors accomplir que les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation des enfants³⁹. Il est souvent choisi parmi l'entourage familial⁴⁰. Mais en pratique, il est peu recouru au tiers digne de confiance en raison notamment de son absence de statut mais aussi du défaut de suivi du placement par l'aide sociale à l'enfance⁴¹. Par exemple, s'il souhaite conserver des relations personnelles avec

35. Le Québec, par exemple, est dans une logique inverse : l'environnement familial large est sollicité, puis sa conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant est évaluée.

36. Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5 §§ 53-54.

37. Civ. 1^{re}, 9 juin 2010, Pourvoi n° 09-13390.

38. Art. 375-3 Code civil.

39. Art. 375-7 Code civil.

40. C. Neirinck, « L'enfant un être à protéger », dans *Enfance, Répertoire de droit civil*, Dalloz, Oct. 2016 (actualisation : Déc. 2019)

41. Voir Défenseur des droits - *Rapport annuel 2019 consacré aux droits de l'enfant*, « *Enfance et violence : la part des institutions publiques* » et *rapport annuel 2006 consacré aux droits de l'enfant*. « *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités.* ».

l'enfant après son retour dans la famille, il doit en prouver l'intérêt⁴² et son droit de visite n'est accordé qu'en considération d'une situation exceptionnelle⁴³. La CNCDH recommande de promouvoir le recours à ces aidants informels ou à d'autres formes d'aide qui présentent de nombreux avantages pour la stabilité de l'enfant. L'accueil par un tiers bénévole s'inscrit dans la lignée de l'obligation posée par la loi d'identifier, lors de l'évaluation suivant une information préoccupante, les ressources présentes dans l'entourage, et correspond à la volonté du Comité des droits de l'enfant que soit soutenue et facilitée la prise en charge des enfants en milieu familial. Une prise de recul sera toutefois nécessaire avant de pouvoir appréhender l'appropriation et l'utilisation par les départements de cette possibilité d'évaluer ce dispositif. À cet égard, la dernière étude de la Haute autorité de santé⁴⁴ révèle un recours peu fréquent à l'intervention de bénévoles, de même qu'au système de parrainage, peu mis en place par les établissements. Dans ce contexte, la CNCDH salue la mesure de la stratégie nationale de la protection de l'enfance 2020-2022 qui préconise de mobiliser la société civile autour de l'enfance protégée⁴⁵. Elle appelle toutefois à rester vigilant sur l'évaluation des situations, leur suivi et les moyens mis en place.

Recommandation n°19 : La CNCDH recommande de promouvoir le recours à des aidants moins formels, tels que le tiers digne de confiance, et de leur donner un statut et une formation adaptés. Elle encourage la recherche de sources de stabilité pour l'enfant dans son entourage et préconise de doter le parrainage d'un statut juridique.

Valoriser et accompagner les assistants familiaux

S'agissant des assistants familiaux, ils sont encore peu considérés comme de véritables professionnels de l'enfance, constat encore aggravé par leur statut précaire. En conséquence, ils sont souvent absents des audiences et ne sont pas encouragés à s'impliquer davantage, alors qu'ils peuvent être source d'une véritable stabilité pour l'enfant. À ce sujet, la Défenseure des enfants a fait état de nombreuses saisines sur des situations dans lesquelles les enfants doivent changer de famille d'accueil en raison du déménagement de l'assistant familial et de l'instabilité affective qui en découle. La Cour européenne a, quant à elle, reconnu l'existence d'une vie familiale de fait entre des parents d'accueil et un enfant placé chez eux⁴⁶. Dans sa stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, le Secrétaire d'État à la protection de l'enfance souhaite repenser le rôle d'assistant familial pour permettre

42. Art. 375-4 du Code civil.

43. Voir article précité C. Neirinck, « L'enfant un être à protéger ».

44. Haute autorité de santé, Résultats de l'enquête sur les pratiques professionnelles contribuant à la bientraitance des enfants et des adolescents accueillis dans les établissements de la Protection de l'Enfance et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, décembre 2018.

45. Le Secrétaire d'État à la protection de l'enfance a annoncé le lancement d'un appel à projets et subventionnement d'associations de parrainage et de soutien pour aboutir en 2022 à 10 000 parrainages, 50% du territoire couverts par un partenariat sur le soutien scolaire, 20% du territoire soutenus dans le soutien culturel, sportif et l'accès aux vacances des enfants et de leurs familles.

46. CEDH, 9 sept. 2019, V.D et a.c / Russie, 72931/10.

la construction d'un lien d'attachement avec l'enfant protégé, et mieux l'associer au parcours de l'enfant au sein de l'ASE. Si la CNCDH partage cette ambition, elle souhaite que soit encouragée l'orientation en famille d'accueil des enfants qui ne peuvent ni rester ni retourner dans leur famille afin de participer à leur stabilisation affective. Si cette donnée est essentielle pour tous les enfants, elle l'est particulièrement pour les enfants en situation de handicap, qui sont encore trop largement orientés en institution sans qu'aucune autre solution ne leur soit proposée⁴⁷. Les assistants familiaux qui accueillent des situations complexes doivent être soutenus et encadrés. La CNCDH préconise également de favoriser un soutien renforcé de l'Assfam en présence de problématiques complexes chez l'enfant via notamment la mise en place d'équipes mobiles de professionnels spécialistes des situations complexes en soutien des assistants familiaux.

Recommandation n°20 : La CNCDH recommande d'encourager l'orientation en famille d'accueil des enfants qui ne peuvent pas rester ni retourner dans leur famille afin de participer à leur stabilisation affective. Dans ce type de situations particulièrement délicates, un soutien et un accompagnement spécifiques doivent être apportés aux familles d'accueil.

C. L'accompagnement juridique de l'enfant

Désigner un avocat pérenne

Le respect des droits de l'enfant passe aussi par la stabilité de son accompagnement administratif et judiciaire. Les auditions menées par la CNCDH ont fait ressortir d'une part, les difficultés liées à l'absence d'un référent stable et reconnu en protection administrative et, d'autre part, la présence insuffisante d'un avocat auprès de l'enfant, dont la désignation d'office n'est pas prévue par les textes. Le fait de devoir attendre la première audience pour qu'il soit désigné et qu'au surplus, les parents puissent, dans certains cas, choisir l'avocat de leur enfant, est problématique. Une autre difficulté réside dans la continuité du mandat de l'avocat, prévue uniquement dans certains barreaux. La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir à l'enfant une représentation effective en particulier pour les enfants pupilles dont le conseil devrait être différent de celui du département. Une réflexion est également à mener s'agissant de l'aide juridictionnelle.

47. Défenseur des droits - Rapport annuel 2015 consacré aux droits de l'enfant. « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles » et Les chiffres clés en protection de l'enfance 2017, Observatoire national de la protection de l'enfance.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir une représentation effective de l'enfant. Cette désignation s'accompagnera nécessairement d'une réflexion sur l'aide juridictionnelle.

Renforcer le rôle de l'administrateur *ad hoc*

La CNCDH souhaite qu'une réflexion soit menée sur le rôle et la place de l'administrateur *ad hoc* en protection de l'enfance. L'enfant doit pouvoir être représenté par un administrateur *ad hoc* dans une procédure lorsque ses intérêts sont en contradiction avec ceux de ses représentants légaux, ses parents le plus souvent ou, pour les pupilles, le président du conseil départemental. L'administrateur *ad hoc* est une personne bien informée de la situation du mineur, dont le rôle est de pallier l'incapacité ou l'absence du responsable légal dans certaines procédures. Lorsqu'il représente des enfants plus âgés, et dotés d'un discernement suffisant, l'administrateur *ad hoc* n'intervient que si nécessaire, toujours dans le respect de leur intérêt supérieur et de leur parole. L'intervention de l'administrateur *ad hoc* doit toujours s'articuler avec celle des autres acteurs, afin de ne pas multiplier les interlocuteurs, ce qui est source d'instabilité et d'incompréhension pour l'enfant. La CNCDH préconise de réfléchir au renforcement de son rôle, au plan tant administratif que judiciaire, réflexion qui devrait passer par une redéfinition et une clarification de son statut et de ses fonctions. Enfin, s'agissant des mineurs isolés, qu'il s'agisse de mineurs non accompagnés étrangers ou de mineurs français isolés car en fugue ou séparés de leurs parents suite à un accident de la vie, l'isolement devrait être le critère déterminant d'accès à un administrateur *ad hoc*. En ce sens, la France aurait intérêt à étudier d'autres modèles empruntés à des pays voisins (par exemple la Grande-Bretagne).

Recommandation n°22 : La CNCDH recommande de réfléchir à un renforcement du rôle de l'administrateur *ad hoc*, qui passerait nécessairement par une redéfinition et une clarification de ses fonctions.

D. La vie privée de l'enfant

Le respect de la vie privée, protégé par les articles 8 de la CEDH et 16 de la CIDE, a été érigé au rang de liberté fondamentale par le Conseil d'État⁴⁸. La Cour européenne

48. CE, ord., 25 oct. 2007, Mme Y, n° 310125.

des droits de l'homme reconnaît que la notion de vie privée est large et indéterminée⁴⁹. Elle peut en effet englober « *tout ce qui est strictement propre à chaque individu : le corps, l'image⁵⁰, le domicile, les allées et venues, les choix essentiels, les relations affectives, sexuelles, familiales, associatives ou professionnelles, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, le secret des lettres et des communications, le statut familial, l'identité, le nom, l'honneur, la pudeur, l'intégrité physique, les droits moraux, intellectuels et artistiques, ou mêmes économiques et sociaux...* »⁵¹. Elle doit être respectée dans le cadre familial. Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de trouver un équilibre entre le respect de l'intimité de l'enfant et la surveillance nécessaire à sa sécurité. En tant que titulaires de l'autorité parentale, ils ont un droit mais également un devoir de garde, de surveillance et d'éducation, pouvant justifier des intrusions. La recherche de cet équilibre se pose avec acuité dans le cadre de la protection de l'enfance puisque ce sont les tiers intervenant auprès de l'enfant qui pourraient avoir des comportements attentatoires au respect de sa vie privée.

La CNCDH, au nom d'une conception large et protectrice de la vie privée de l'enfant confié, analysera cette question sous trois angles majeurs : le droit au respect des correspondances, le droit à la santé et le droit à l'éducation.

Garantir le respect des correspondances de l'enfant protégé

En droit français, le droit au respect de la vie privée est protégé⁵² et s'étend aux correspondances (courriers, mails, discussions sur les tchats, conversations téléphoniques...). Ce principe s'impose aux professionnels de la protection de l'enfance qui, en cas de doute quant aux pratiques des enfants protégés, doivent prévenir les titulaires de l'autorité parentale. Le cadre est volontairement souple afin de pouvoir s'adapter à l'âge et à la personnalité de l'enfant, aux lieux et conditions de son accueil ainsi qu'aux circonstances ayant conduit à son placement. Cette souplesse est cependant peu comprise des parents, ces derniers ayant souvent besoin de se référer à des règles explicites et prévisibles. Si les acteurs de la protection de l'enfance auditionnés par la CNCDH ont fait état d'une prise en compte du respect de la vie privée des enfants dans leurs pratiques, d'autres, comme d'anciens enfants confiés à l'ASE,

49. La CEDH affirme qu'elle « ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de vie privée » (CEDH, 16 déc. 1992, *Niemietz c/ Allemagne*, n° 13710/88, § 29) et que « la notion de vie privée est une notion large non susceptible d'une définition exhaustive » (CEDH, 25 avr. 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, n° 2346/02 § 61).

50. Voir Civ. 1^{ère}, 27 fev 2007, n° 06-10393 ou Tribunal de Grande Instance de Paris, 12 septembre 2000, Charlotte R. épouse Jean-Michel J. / Sarl DF Presse, « Toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ; de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion. »

51. M.-T. Meulders-Klein, *L'irrésistible ascension de la vie privée au sein des droits de l'homme*, dans *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (F. Sudre dir.), Bruylant, 2005, coll. Droit et justice, n° 63, p 308.

52. Articles 9 du code civil et 226-15 du Code pénal.

ont témoigné du contraire. Ainsi, dans certains foyers, toutes les correspondances entrantes et sortantes sont ouvertes et lues. C'est pourquoi la CNCDH recommande que soit menée une réflexion sur la définition et les contours de la vie privée de l'enfant confié mais aussi sur les nouveaux enjeux y afférents tels que le numérique et l'utilisation d'un téléphone portable qui peuvent avoir une influence directe sur la notion même de vie privée, mais aussi sur le maintien des liens familiaux.

Il apparaît que cette réflexion globale est absente, tout comme les règles de cadrage, de l'équipement et de l'usage des moyens de communication, alors qu'il est de l'intérêt des enfants d'évoluer et d'être éduqués dans une société fortement connectée et numérisée mais aussi d'être protégés de toutes les agressions et maltraitements. Il est également important que la régulation des usages des outils de communication se fasse en considération du triple objectif de protection de l'enfant, de maintien des relations familiales et d'accompagnement de l'enfant à l'entrée dans une société « numérisée ».

La CNCDH préconise donc de garantir le droit à la correspondance au nom de l'intégration et de l'inclusion numérique des enfants confiés et en fonction de leur degré d'autonomie. Il paraît indispensable de clarifier les modalités d'exercice de ce droit dans une dialectique de responsabilité des adultes éducateurs que sont les parents et les professionnels. Ces derniers devraient pouvoir, si nécessaire, bénéficier d'une sensibilisation, voire d'une véritable formation, à l'usage des médias sociaux numériques et à la spécificité de ces usages dans les situations de placement. De trop nombreux professionnels de l'accueil semblent en effet livrés à eux-mêmes, tant sur la question des décisions relatives à ces outils (quels risques pour l'enfant, à quel âge un enfant peut-il être équipé d'une tablette, d'un smartphone, qui sera responsable en cas d'usage abusif ou dangereux d'internet?...) que sur la connaissance des outils eux-mêmes

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande d'engager une réflexion sur la définition et les contours de la vie privée de l'enfant confié mais aussi sur les nouveaux enjeux y afférents tels que le numérique et l'utilisation d'un téléphone portable. La CNCDH recommande de garantir le droit à la correspondance au nom de l'intégration et de l'inclusion numérique des enfants confiés, et ce en fonction de leur degré d'autonomie.

La vie privée de l'enfant soulève également la question des informations le concernant et de leur conservation. Outre le nécessaire encadrement juridique de l'accès aux données, la réflexion autour d'un espace de ressources numériques de l'enfant regroupant l'ensemble des documents administratifs le concernant est intéressante afin de mieux préparer la sortie de la mesure de placement, notamment en matière de santé.

Recommandation n°24 : La CNCDH recommande de réfléchir à la création d'un

espace de ressources numériques de l'enfant regroupant l'ensemble des documents administratifs le concernant, dans un cadre respectueux des données personnelles.

Inscrire la santé dans le parcours de protection de l'enfance

L'article 24 de la CIDE dispose que les enfants doivent jouir du meilleur état de santé possible et, à cette fin, bénéficier de services médicaux. La santé des enfants relevant de la protection de l'enfance devrait être prise en compte au même titre que leur accompagnement éducatif et affectif. Or, les soins de santé de ces enfants apparaissent trop souvent négligés. En effet, selon un rapport de 2017, « *les enfants en protection de l'enfance disposent souvent d'un lourd passé médical qui s'inscrit dès l'origine dans leur histoire (...). Leur parcours de soins est émaillé de nombreuses hospitalisations pour des motifs souvent banaux (infections oto-rhino-laryngologiques, gastroentérite...) mais aussi pour des motifs de traumatologie (accidents domestiques, chutes, brûlures, etc.), qui interrogent sur les modalités de sécurité matérielle, physique et de surveillance qui leurs sont assurées*⁵³ ».

Les besoins en soins de santé des enfants en protection de l'enfance sont insuffisamment pris en compte, alors que leur parcours est marqué par des ruptures importantes⁵⁴. Le Défenseur des droits avait déjà souligné certaines difficultés dans son rapport de 2015, notamment le morcellement du parcours de soins et des prises en charge⁵⁵. Il citait plusieurs études qui constataient de fortes difficultés d'ordre psychique chez ces enfants ainsi que la prescription plus importante de psychotropes aux enfants confiés en comparaison avec la moyenne générale. Dès l'entrée des enfants dans le dispositif de protection, l'insuffisance voire l'absence d'information sur leur santé et leur histoire de manière générale est éloquent. À titre d'exemple, ils ne disposent pas de carnet de santé, pourtant essentiel pour retracer cette histoire. Ces lacunes posent également la question de l'échange d'informations sur la santé des enfants entre les professionnels et les parents, mais aussi avec les enfants eux-mêmes. La création du dossier médical partagé pourrait être un outil pour garantir la mémoire des interventions médicales. La CNCDH rappelle qu'œuvrer pour que les enfants aient le meilleur état de santé possible nécessite un suivi régulier et la mise en place de traitements adaptés, sans interruption.

La prise en charge lacunaire de la santé de l'enfant en protection de l'enfance est également liée au cloisonnement entre les professionnels de santé et la protection de l'enfance. Une approche globale des besoins de l'enfant nécessite un accompagnement

53. Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Rapport remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais, le 28 février 2017 à la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.

54. Voir la décision du Défenseur des droits n°2017-235, du 24 juillet 2017 et ses recommandations afin d'améliorer l'état de santé des enfants confiés.

55. Rapport annuel 2015 consacré aux droits de l'enfant. « *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles* ».

aussi bien éducatif, social que médical. La loi du 14 mars 2016 a adopté des mesures en faveur d'un meilleur suivi de la santé des enfants, comme la création d'un médecin référent « protection de l'enfance » ou l'introduction d'un volet santé dans le PPE. Mais le manque de moyens freine la mise en œuvre de ces dispositions et de nombreux sujets sont encore insuffisamment pris en compte. Par exemple, la question de la santé mentale et de la psychiatrie, et plus particulièrement de l'accueil spécifique des enfants dans des lieux dédiés, n'est toujours pas suffisamment traitée, les éducateurs étant souvent démunis face à cet aspect de l'accompagnement. Les questionnements autour de l'histoire médicale de l'enfant mais aussi de celle de ses parents devraient être intégrés dans le parcours de santé. Une meilleure adaptation aux problématiques liées à l'âge de l'enfant et aux enjeux de chaque âge, comme par exemple la sexualité s'agissant des adolescents, est indispensable.

Recommandation n°25 : La CNCDH recommande de renforcer significativement la densité pédopsychiatrique sur le territoire national et de favoriser la coordination de proximité entre acteurs du champ social, sanitaire et médico-social, via notamment des appels à projets pluriannuels conjoints et des financements croisés. Ces projets, à double validation ARS et conseil départemental (ou plusieurs conseils départementaux), s'inscriront dans un ancrage territorial de développement sanitaire global.

Recommandation n°26 : La CNCDH recommande d'intégrer le parcours de santé des enfants dans le projet pour l'enfant et de mettre en place des traitements adaptés, et ce sans interruption.

Recommandation n°27 : La CNCDH recommande une meilleure prise en compte des besoins de santé de l'enfant en protection de l'enfance et l'allocation de moyens à hauteur des enjeux.

Inscrire l'éducation dans le parcours de protection de l'enfance

S'agissant de l'éducation de l'enfant confié, la CNCDH constate que les problèmes rencontrés dans ce domaine sont de même nature que ceux liés à la santé. Garanti par la CIDE⁵⁶, le droit à l'éducation doit être pleinement intégré dans le parcours de l'enfant. Or, il souffre d'un cloisonnement entre les professionnels de la protection de l'enfance et ceux de l'éducation nationale, d'un manque de personnels dédiés et dotés d'une formation spécifique sur les problématiques des enfants confiés⁵⁷. Il est ainsi particulièrement regrettable que ces enfants subissent une rupture d'égalité des chances dans leur vie scolaire : changements d'établissements fréquents, manque de

56. Articles 28 et 29 de la CIDE.

57. Défenseur des droits, *Rapport 2016 consacré aux droits de l'enfant. Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.*

continuité des enseignements, parcours chaotiques, absentéisme croissant⁵⁸...

Recommandation n°28 : La CNCDH recommande de mieux former les personnels de l'éducation nationale aux enjeux de la protection de l'enfance et de recruter des assistants de service social scolaires en nombre suffisant, du primaire à l'université. Afin de réduire l'absentéisme, d'éviter les ruptures scolaires, apporter un soutien et mieux accompagner les enfants confiés dans leurs choix de vie et d'orientation, elle recommande également de réaffirmer et de renforcer la nécessaire concertation et la coopération entre tous les acteurs. La CNCDH préconise de mettre en valeur les bonnes pratiques déjà existantes et de favoriser les coordinations de terrain entre l'éducation nationale et les acteurs, publics et associatifs, de la protection de l'enfance.

Enfin, l'inscription de la santé de l'enfant et de l'éducation dans son parcours implique également un accompagnement en cas de changement de statut, en particulier, lors de la sortie du dispositif de la protection de l'enfance⁵⁹. Sur ce dernier point, la CNCDH tient à préciser qu'elle est préoccupée par les difficultés rencontrées par les jeunes majeurs sortant de l'ASE à qui il est demandé d'être autonomes très tôt, en comparaison avec la plupart des autres jeunes. La sortie du dispositif n'est pas suffisamment préparée et ces jeunes doivent souvent faire face à de nombreuses ruptures : dans l'accès à la santé (fin de la couverture maladie), à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'hébergement etc. Si la loi de 2016 a tenté de prévenir cette difficulté avec la mise en place de l'entretien de pré-majorité, la pratique révèle une préparation insuffisante du passage à majorité qui précipite les jeunes majeurs dans la précarité.

Recommandation n°29 : La CNCDH recommande de mettre en place une politique volontariste et des moyens afin d'accompagner les jeunes majeurs lors de leur sortie de l'ASE, en lien avec les acteurs publics et associatifs du territoire.

58. La loi du 14 mars 2016 porte une attention particulière à la question de l'absentéisme, en ce qu'elle prévoit que le directeur d'établissement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises par l'établissement contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

59. CESE, Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance, A. Dulin, juin 2018

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'hétérogénéité des pratiques au sein d'un système décentralisé

Recommandation n°1 : La CNCDH recommande d'élaborer des protocoles associant, à l'échelle de chaque tribunal judiciaire, l'ASE, les juges des enfants, le barreau, les administrateurs *ad hoc* et les associations gestionnaires de services et d'établissements afin d'assurer une meilleure communication entre tous les acteurs et de créer les conditions nécessaires à une action concertée et cohérente sur le territoire.

Recommandation n°2 : La CNCDH recommande que, lors de la saisine et lors de la révision des mesures, un compte-rendu précis des réunions de concertation réalisées, mentionnant en particulier les acteurs associés et les liens recherchés avec la famille, soit systématiquement annexé au rapport de situation transmis au juge.

Un positionnement inadapté au détriment de la collaboration avec les familles

Recommandation n°3 : La CNCDH recommande de mener une réflexion sur le fonctionnement actuel des institutions chargées de la protection de l'enfance ainsi que sur le positionnement et les missions de l'ASE, tant en amont qu'en aval de l'intervention judiciaire (attributions de l'ONPE et du CNPE, caractère opposable de leurs préconisations, référentiels et normes d'encadrement aux départements, existence d'un fond de péréquation...) et ce, en veillant à la mise en place d'une collaboration effective entre les départements, en cas de déménagements de l'enfant notamment, afin d'assurer la continuité de l'action éducative.

Un manque de connaissances juridiques

Recommandation n°4 : La CNCDH recommande d'assurer à tous les intervenants de la protection de l'enfance et en particulier aux cadres, une formation juridique approfondie portant en particulier sur les principes fondamentaux de la protection de l'enfance. Elle préconise également la mise en place d'un accompagnement au changement de culture et de pratiques professionnelles.

Les difficultés de la protection judiciaire de l'enfance

Recommandation n°5 : La CNCDH recommande de doter la justice de moyens à la hauteur des enjeux liés à la protection des enfants en danger afin de disposer des ressources humaines et matérielles indispensables à la garantie d'une justice respectueuse des droits fondamentaux. La CNCDH recommande également de renforcer le principe du contradictoire en veillant à ce que les personnes les plus fragiles puissent effectivement

faire valoir leurs droits, en particulier en favorisant l'accompagnement des parents afin que l'expression de leur parole soit facilitée.

Un recours excessif au placement

Recommandation n°6 : La CNCDH recommande, afin de fluidifier le traitement des informations préoccupantes et des signalements, de mettre en place une coordination renforcée entre les acteurs, dont les associations de protection de l'enfance.

L'autorité parentale

Recommandation n°7 : La CNCDH recommande de clarifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en particulier, la distinction entre les actes usuels et non usuels.

L'organisation lacunaire des droits de visite

Recommandation n°8 : La CNCDH recommande de doter les acteurs de moyens suffisants afin que les décisions de justice ne soient pas prises selon des considérations essentiellement matérielles et qu'en outre, elles soient effectivement exécutées. S'agissant de l'exercice des droits de visite, elle recommande un recours aux visites en présence d'un tiers limité aux seules situations dans lesquelles cette présence apparaît indispensable.

La délégation parentale et le délaissement parental

Recommandation n°9 : La CNCDH recommande de clarifier les textes et les pratiques relatifs à la délégation et au délaissement parental en se référant plus explicitement aux principes fondamentaux, à l'intérêt supérieur de l'enfant, la proportionnalité et la constatation qu'une aide appropriée a été apportée aux parents. Il importe dans la recherche de cet équilibre subtil de porter une attention particulière aux liens d'affection que l'enfant peut avoir développés et d'adapter son statut juridique au plus près de la situation.

Le statut de l'enfant

Recommandation n°10 : La CNCDH recommande de clarifier la notion de statut de l'enfant confié et d'envisager l'organisation d'un débat entre tous les acteurs concernés autour du bilan du fonctionnement des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'évaluation créées par le décret n°2016-1636 du 30 novembre 2016.

Explorer la mesure d'adoption simple

Recommandation n°11 : La CNCDH recommande, dans les cas où il existe une incompatibilité entre les besoins de l'enfant et les droits des parents, de réfléchir plus avant à l'organisation d'un statut plus pérenne et stable qui, tout en conservant le lien de filiation, pourrait passer par une évolution des règles de l'adoption simple.

L'importance de la prévention

Recommandation n°12 : La CNCDH recommande de mettre en place une véritable politique de prévention, graduelle et transversale, via notamment le développement de dispositifs de répit ou encore de relais parental, mais également des centres parentaux destinés à protéger les premiers liens d'attachement du bébé et la confirmation de ses parents comme premiers acteurs de la protection de leur enfant. Elle recommande également, avant d'envisager une mesure de placement, de mobiliser prioritairement les dispositifs de droit commun et d'expérimenter le cas échéant, d'autres formes d'aide.

Recommandation n°13 : La CNCDH recommande de formaliser un parcours articulant soutien à la famille et protection de l'enfance, par une réelle complémentarité entre le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et celui de l'Enfance Famille, en portant une attention particulière à l'aide appropriée apportée mais aussi aux propositions raisonnables de chaque famille.

Mesures concrètes d'aide appropriée

Recommandation n°14 : La CNCDH recommande qu'une aide appropriée soit véritablement mise en place au profit des parents, que ses contours et son suivi soient intégrés au débat contradictoire afin que les juges en tiennent compte dans chaque procédure et chaque décision. De manière générale en protection de l'enfance, elle recommande d'analyser la situation dans toutes ses dimensions en se référant aux droits fondamentaux et aux capacités des enfants et de leurs parents afin de construire concrètement avec eux des propositions de soutien.

Améliorer les évaluations

Recommandation n°15 : La CNCDH recommande de se doter d'outils et de méthodes d'évaluation extrêmement précis, complets et sérieux, permettant en particulier à l'enfant d'être entendu lorsque son âge le permet.

Recommandation n°16 : La CNCDH recommande de prendre en compte la situation des enfants ayant des besoins spécifiques (enfant en situation de handicap, enfant déjà âgé au moment du placement, fratries, état de santé nécessitant des soins particuliers) afin d'apporter une réponse adaptée dans la construction de leurs parcours de vie. Pour cela la coordination entre départements, ARS (agence régionale de santé) et MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) doit être renforcée.

Renforcer le projet pour l'enfant (PPE)

Recommandation n°17 : La CNCDH recommande de renforcer la place du PPE et de l'intégrer dans une démarche de simplification des autres obligations administratives auxquelles sont astreints les professionnels. Ces derniers pourraient ainsi réellement se l'approprier, à condition d'avoir bénéficié d'une formation adéquate pour que le PPE devienne partout un outil efficace. La CNCDH recommande de procéder à son actualisation régulière à partir des besoins de l'enfant, de l'analyse de sa situation familiale et des ressources possibles de son environnement.

Encourager le maintien des liens des fratries

Recommandation n°18 : La CNCDH recommande qu'une politique volontariste en faveur des fratries soit mise en place. Elle recommande de développer des lieux d'accueil en leur faveur tels que les villages d'enfants, l'accueil familial...

Donner un statut au tiers digne de confiance

Recommandation n°19 : La CNCDH recommande de promouvoir le recours à des aidants moins formels, tels que le tiers digne de confiance, et de leur donner un statut et une formation adaptés. Elle encourage la recherche de sources de stabilité pour l'enfant dans son entourage et préconise de doter le parrainage d'un statut juridique.

Valoriser et accompagner les assistants familiaux

Recommandation n°20 : La CNCDH recommande d'encourager l'orientation en famille d'accueil des enfants qui ne peuvent pas rester ni retourner dans leur famille afin de participer à leur stabilisation affective. Dans ce type de situations particulièrement délicates, un soutien et un accompagnement spécifiques doivent être apportés aux familles d'accueil.

Désigner un avocat pérenne

Recommandation n°21 : La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au

long de la procédure afin de garantir une représentation effective de l'enfant. Cette désignation s'accompagnera nécessairement d'une réflexion sur l'aide juridictionnelle.

Renforcer le rôle de l'administrateur *ad hoc*

Recommandation n°22 : La CNCDH recommande de réfléchir à un renforcement du rôle de l'administrateur *ad hoc*, qui passerait nécessairement par une redéfinition et une clarification de ses fonctions.

Garantir le respect des correspondances de l'enfant protégé

Recommandation n°23 : La CNCDH recommande d'engager une réflexion sur la définition et les contours de la vie privée de l'enfant confié mais aussi sur les nouveaux enjeux y afférents tels que le numérique et l'utilisation d'un téléphone portable. La CNCDH recommande de garantir le droit à la correspondance au nom de l'intégration et de l'inclusion numérique des enfants confiés, et ce en fonction de leur degré d'autonomie.

Recommandation n°24 : La CNCDH recommande de réfléchir à la création d'un espace de ressources numériques de l'enfant regroupant l'ensemble des documents administratifs le concernant, dans un cadre respectueux des données personnelles.

Inscrire la santé dans le parcours de protection de l'enfance

Recommandation n°25 : La CNCDH recommande de renforcer significativement la densité pédopsychiatrique sur le territoire national et de favoriser la coordination de proximité entre acteurs du champ social, sanitaire et médico-social, via notamment des appels à projets pluriannuels conjoints et des financements croisés. Ces projets, à double validation ARS et Conseil départemental (ou plusieurs Conseils départementaux), s'inscriront dans un ancrage territorial de développement sanitaire global.

Recommandation n°26 : La CNCDH recommande d'intégrer le parcours de santé des enfants dans le projet pour l'enfant et de mettre en place des traitements adaptés, et ce sans interruption.

Recommandation n°27 : La CNCDH recommande une meilleure prise en compte des besoins de santé de l'enfant en protection de l'enfance et l'allocation de moyens à hauteur des enjeux.

Inscrire l'éducation dans le parcours de protection de l'enfance

Recommandation n°28 : La CNCDH recommande de mieux former les personnels

de l'éducation nationale aux enjeux de la protection de l'enfance et de recruter des assistants de service social scolaires en nombre suffisant, du primaire à l'université. Afin de réduire l'absentéisme, d'éviter les ruptures scolaires, apporter un soutien et mieux accompagner les enfants confiés dans leurs choix de vie et d'orientation, elle recommande également de réaffirmer et de renforcer la nécessaire concertation et la coopération entre tous les acteurs. La CNCDH préconise de mettre en valeur les bonnes pratiques déjà existantes et de favoriser les coordinations de terrain entre l'éducation nationale et les acteurs, publics et associatifs, de la protection de l'enfance.

Accompagner les jeunes majeurs dans leur sortie de l'ASE

Recommandation n°29 : La CNCDH recommande de mettre en place une politique volontariste et des moyens afin d'accompagner les jeunes majeurs dans leur sortie de l'ASE, en lien avec les acteurs publics et associatifs du territoire.

ANNEXE

LE DROIT FRANÇAIS ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La compatibilité du droit français avec la Convention européenne des droits de l'homme doit appeler une vigilance constante. Pour la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), seules des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à une rupture des liens, afin de répondre notamment à un besoin de protection face à un danger immédiat¹. Si le placement constitue une atteinte indiscutable au droit au respect de la vie familiale de l'enfant et de ses parents, son encadrement juridique, en le protégeant contre toute intervention intrusive, doit assurer un équilibre entre le droit de l'enfant d'être protégé et celui de conserver des liens avec ses parents. Une obligation positive inhérente au respect effectif de la vie familiale pèse sur l'État. Les mesures de restriction des droits parentaux ne peuvent se justifier que si elles « s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant »² sans quoi elles constituent une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale³. Ainsi, il n'y a pas violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'ingérence dans son exercice est prévue par la loi, justifiée et proportionnée.

En droit français, l'intervention même du juge des enfants est subordonnée à une situation de danger caractérisée pour l'enfant au sein de sa famille ou à des conditions d'éducation gravement compromises⁴. La qualification du danger par le juge doit reposer sur des faits précis, qu'ils soient d'ordre matériel, physique ou psychologique. Dans le respect du principe du contradictoire et de l'obligation de motivation des décisions judiciaires, le juge des enfants ne pourra se contenter de faire état de considérations générales sur l'environnement de l'enfant mais devra s'attacher à en démontrer les répercussions concrètes sur sa personne, sa santé et sa sécurité. Il devra caractériser un danger certain ou imminent lié à des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale, que les parents soient directement à l'origine du danger ou qu'ils ne soient pas en capacité d'y mettre un terme. De plus, l'intervention du juge des enfants dans la sphère familiale n'a de sens que si cette intervention peut permettre de mettre fin à la situation de danger ou d'en limiter les effets. Faculté lui est laissée d'ordonner des mesures d'assistance éducative à la stricte condition que celles-ci soient de nature à réguler la situation de danger en cause. Le droit français a fait le

1. CEDH, 28 janv. 1998, *Söderbäck c/ Suède* ; CEDH, 19 sept. 2000, *Gnahoré c/ France*, 40031/98 : « De l'autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille ».

2. CEDH, 7 août 1996, *Johansen c/ Norvège*, 17383/90.

3. CEDH, 25 février 1992, *Andersson c/ Suède*, 12963/87.

4. Article 375 du code civil.

choix d'une intervention exceptionnelle du juge des enfants, les acteurs principaux de la protection des enfants demeurant leurs parents⁵.

Dès lors que l'intervention du juge des enfants est justifiée, il lui appartiendra d'envisager le prononcé de mesures éducatives en recherchant l'adhésion des parents⁶ et en donnant priorité au maintien de l'enfant dans son milieu naturel⁷ en respectant la proportionnalité des mesures prises avec le but poursuivi, à savoir la cessation du danger. Le droit français impose donc au juge des enfants de privilégier des mesures qui s'exerceront au sein de la famille et de n'avoir recours au placement que dans les conditions et selon les modalités prévues et encadrées par l'article 375-3 du code civil, dont la conventionnalité a été validée par la CEDH⁸. S'agissant de la proportionnalité, cette exigence est satisfaite dès lors que le placement est une mesure subsidiaire et réversible ; et l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne à l'égard de la France ne fait état d'aucune condamnation sur ce motif⁹.

La CEDH laisse une marge d'appréciation aux États s'agissant de l'opportunité de la décision de placement mais exerce un contrôle rigoureux sur ses modalités d'exécution, vérifiant notamment si les services sociaux ont tout mis en œuvre pour maintenir les liens entre l'enfant et ses parents¹⁰. La Cour considère que le retrait des enfants de leur milieu familial ne doit être envisagé que lorsque la situation est particulièrement dégradée et que tout a été tenté pour que cette séparation ne soit pas nécessaire : les parents doivent être encouragés à améliorer l'environnement des enfants en leur apportant le soutien et l'aide nécessaires¹¹. Ainsi, la Cour a pu considérer que le dispositif français est respectueux du droit au respect de la vie familiale, dans une affaire où « *les autorités françaises avaient tout mis en œuvre pour faciliter le regroupement et tous les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles* », l'échec de la mesure reposant sur le parent requérant¹². La Cour contrôle également si l'incidence de la situation sur les parents et les enfants a été évaluée et si les restrictions, par exemple au droit de visite des parents, ont été ordonnées par un juge. À cet égard, le droit français reconnaît un droit de visite et de correspondance au bénéfice des parents de l'enfant confié qui ne peut connaître de limites que lorsque l'intérêt de ce dernier l'exige. Il prévoit également un droit de visite et de correspondance en cas de placement d'urgence par le procureur de la République¹³ ainsi que la recherche d'un lieu d'accueil facilitant l'exercice du droit de visite et d'hébergement des parents et le

5. Article 371-1 du Code civil.

6. Article 375-1 alinéa 2 du Code civil.

7. Article 375-2 du Code civil.

8. CEDH, 26 juill. 2007, *Schmidt c/ France*.

9. CEDH, 19 sept. 2000, *Gnahoré c/ France*, 40031/98 ; CEDH, 26 juill. 2007, *Schmidt c/ France*, 35109/02 ; CEDH, 26 nov. 2009, *Vautier c/ France*, 28499/05 ; a contrario voir CEDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres c/ Norvège*, 37283/13.

10. CEDH, 7 août 1996, *Johansen c/ Norvège*, 17383/90.

11. CEDH, 16 févr. 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, n°72850/14.

12. CEDH, 19 sept. 2000, *Gnahoré c/ France*, 40031/98.

13. Article 375-5 du Code civil.

maintien des relations avec la fratrie¹⁴.

De l'objectif de réunion de la famille nonobstant le placement, les juges européens déduisent un devoir de vigilance pesant sur les autorités compétentes en ce qui concerne le travail des services sociaux, afin que le comportement de ceux-ci ne fasse pas échec aux décisions des autorités judiciaires, notamment s'agissant de l'exécution du droit de visite des parents¹⁵. Le droit français prévoyant la fixation et les modalités du droit de visite et d'hébergement par le juge¹⁶ répond à cette exigence.

En résumé, la CEDH juge la législation française en accord avec l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale, à condition que le placement de l'enfant, quand il est justifié, soit proportionné et décidé dans le respect de la procédure légale. En outre, le droit français prévoit le maintien des liens avec les parents.

Le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est à dire en particulier, le droit pour tout enfant, confié ou non, à la construction progressive de ses capacités dans un environnement bienveillant le respectant, respectant les parents dont il est issu (dans leur diversité), sa famille au sens large dont ses frères et sœurs, ses liens d'attachement, sa culture, ses valeurs, son intimité et ses préférences, nécessitent en premier lieu que tout soit fait pour permettre à l'enfant d'être élevé par ses parents. Si le maintien chez ces derniers, ou l'un d'eux, n'est pas possible, l'enfant doit avoir accès à son histoire, selon des modalités adaptées à son âge, et doit pouvoir entretenir, sauf motifs graves persistants¹⁷, des relations personnelles avec eux ainsi qu'avec ceux qui sont pour lui des figures d'attachement.

14. Article 375-7 alinéa 3 du Code civil.

15. CEDH, *Scozzari et Giunta c/ Italie* du 13 juill. 2000, JCP 2001. I. 291, obs. F. Sudre.

16. Article 375-7 al.4 du Code civil. Comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation, si le droit de visite s'exerce sans la présence d'un tiers, le juge doit fixer les modalités d'exercice ; si le droit de visite est médiatisé, le juge peut déléguer, sous son contrôle, son pouvoir d'organisation, sous réserve d'un accord entre le service gardien et les parents ; Civ. 1^{ère}, 15 janv. 2020, n°18-25.313 et 18-25.894.

17. Tels que les violences à son encontre, les violences conjugales, la toxicomanie, les maladies psychiatriques graves ; voir CEDH, *Strand Lobben et autres c/ Norvège* du 10 septembre 2019.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'AVIS

Madame Geneviève Avenard, Défenseuse des enfants

Madame Pascale Bruston, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants, présidente du Tribunal pour enfants de Paris

Madame Christine Coq-Moutawakkil, chargée de mission ASE « Entretiens des 17 ans », CD 24, membre du Haut conseil au travail social (HCTS) et de sa commission éthique et déontologie, UNSA

Madame Marie Derain, chargée de mission, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sous-Direction des missions de protection judiciaire et d'éducation

Monsieur Laurent Gebler, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, président de l'association française des magistrats, de la jeunesse et de la famille

Madame Adeline Gouttenoire, professeure à la Faculté de droit et sciences politiques - Département des sciences humaines et sociales, directrice du Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé (CERFAPS, EA4600), et de l'Institut des mineurs (IDM), Université de Bordeaux

Monsieur Gaël Henaff, maître de conférences HDR en droit privé, LiRIS-UR2, Université de Rennes

Madame Sophie Herlin, éducatrice, représentante de la CGT Services publics, ASE

Monsieur Olivier Hiroux, directeur général du département des Pyrénées-Atlantiques, association nationale des directeurs de l'enfance (ANDEF)

Madame Leslie Jodeau, juge aux affaires familiales, pôle autorité parentale, tribunal judiciaire de Lille

Monsieur Hervé Laud, responsable Département Prospective et Plaidoyer, SOS Villages d'Enfants

Monsieur Pierre Lecorcher, éducateur à la PJJ, représentant de la CGT-PJJ

Me Etienne Lesage, avocat, vice-président de la commission Libertés et droits de l'homme, Conseil national des barreaux (CNB)

Madame Marie Lieberherr, cheffe du pôle Défense des droits de l'enfant, Défenseur des droits

Monsieur Lyes Louffok, membre du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Dr Marie-Paule Martin-Blachais, directrice scientifique et pédagogique de l'Ecole nationale de la Protection de l'Enfance (EPE), consultant expert en Protection de l'Enfance

Madame Hélène Mornet, première vice-présidente, coordonnatrice du Pôle Famille, tribunal judiciaire de Lille

Madame Emilie Potin, maîtresse de conférences en sociologie, LIRIS-UR2, Université de Rennes

Madame Blandine Rodet, cheffe de service de l'association Esperem

Et merci à **Angélique et Priscilla** pour leurs témoignages, accompagnées de l'association ATD Quart-Monde.

Créée en 1947 sous l'impulsion de René Cassin, la **Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)** est l'**Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme française, accréditée de statut A par les Nations unies.**

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une quadruple mission :

- Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'homme ;
 - Contrôler l'effectivité des engagements de la France en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ;
 - Assurer un suivi de la mise en oeuvre par la France des recommandations formulées par les comités de suivi internationaux et régionaux ;
- Sensibiliser et éduquer aux droits de l'homme.

L'indépendance de la CNCDH est consacrée par la loi. Son fonctionnement s'appuie sur le principe du pluralisme des idées. Ainsi, seule institution assurant un dialogue continue entre la société civile et les experts français en matière de droits de l'homme, elle est composée de 64 personnalités qualifiées et représentants d'organisations non gouvernementales issues de la société civile.

La CNCDH est le rapporteur national indépendant sur la lutte contre toutes les formes de racisme depuis 1990, sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en oeuvre des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme depuis 2017, et sur la lutte contre la haine anti-LGBT depuis avril 2018.

20 Avenue Ségur - TSA 40 720 - 75334 PARIS Cedex 07

Tel : 01.42.75.77.09

Mail : cncdh@cncdh.fr

www.cncdh.fr



@CNCDH



@cncdh.france